

VII. Annexes

1. Déclaration confirmant la non reconnaissance et le non respect des droits des peuples autochtones de la RDC sur les terres, territoires et ressources

Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont confirmé que les droits des peuples autochtones sur les terres et ressources n'étaient ni respectés ni reconnus en RDC. Comme le signale le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones :

La dépossession des terres et ressources naturelles constitue un problème majeur en ce qui concerne les droits humains des peuples autochtones. Ils ont si souvent été forcés de quitter leurs régions traditionnelles au profit des intérêts économiques d'autres groupes dominants et d'initiatives de développement à grande échelle qui ont tendance à détruire leurs vies et leurs cultures, plutôt que d'améliorer leur situation. La création d'aires protégées et de parcs nationaux a appauvri les communautés autochtones de pasteurs et de chasseurs cueilleurs, les a rendues vulnérables et incapables de faire face à l'incertitude de l'environnement et les a même déplacées dans plusieurs cas. L'extraction à grande échelle de ressources naturelles, comme l'exploitation forestière et minière, la construction de barrages, le forage pétrolier et la construction d'oléoducs, a eu des effets très négatifs sur les moyens de subsistance des communautés autochtones de pasteurs et de chasseurs cueilleurs en Afrique. Il en est de même de l'expansion généralisée des terres destinées à la production agricole. Elles ont toutes entraîné la perte d'accès à des ressources naturelles essentielles, qui sont cruciales pour la survie des communautés de pasteurs et de chasseurs cueilleurs, notamment les zones de pâturage, les sources d'eau permanentes et les produits de la forêt. Il s'agit d'une grave violation de la Charte africaine (Articles 21,1 et 21,2), qui stipule clairement que tous les peuples ont le droit de disposer de ressources et de richesses naturelles.¹
[Traduction non officielle]

Le Groupe de travail de la Commission africaine a également déclaré que :

Les grands projets d'infrastructure et les concessions privées – mis en place au nom du développement économique du pays – ont déplacé et appauvri un grand nombre de communautés autochtones. Dans la majorité des cas, les communautés autochtones marginalisées qui sont touchées ne sont ni consultées ni indemnisées.

Dans toute la région des Grands Lacs, les concessions des grandes sociétés ont eu de graves conséquences sur la vie et sur la survie du peuple Pygmée/Batwa.

Les Batwa/Bambutu de la RDC connaissent de sérieux problèmes en lien avec leurs terres. Les sociétés multinationales développant des projets miniers, d'exploitation et d'infrastructure ont planifié leurs stratégies d'action en RDC dans le but d'exploiter les ressources naturelles du Congo dès que les conditions le permettraient. Cela entraînera inévitablement la destruction des forêts et l'anéantissement du mode de vie des Pygmées. Les Batwa/Bambutu ont été

¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones*, op.cit., page 10.

chassés de leurs forêts, sans recevoir de compensation ni financière ni sous forme de terres arables. Un grand nombre de Batwa/Bambutu se retrouvent ainsi sans terre et vivent comme des locataires sur les terres des autres, qui peuvent les évincer à tout moment.² [*Traduction non officielle*]

Même la Banque mondiale a admis qu'elle n'avait pas su assurer une réelle protection de l'environnement et des populations locales dans son programme de développement en RDC.³ D'après le rapport du Panel d'inspection, la Banque mondiale a reconnu qu'elle n'avait pas appliqué convenablement ses propres garanties pour la protection de l'environnement et des peuples autochtones (« en ce qui concerne le PUSPRES, la Banque ne s'est pas totalement conformée aux dispositions de la PO 4.01 et que la DO 4.20 aurait dû être déclenchée pendant la préparation du projet »⁴). De plus, la Banque mondiale a déclaré que « la DO 4.20 n'a pas été déclenchée car la conception du Projet, telle qu'elle a été examinée à son stade conceptuel, ne révélait pas la présence de communautés Pygmées dans les zones touchées par le Projet » et a fait état « de la future préparation d'un plan de développement des populations autochtones. »⁵ Il convient de mentionner que les peuples autochtones de la RDC n'ont pas, à ce jour, été informés de l'élaboration ou de la préparation d'un Plan de développement des populations autochtones, ni invités à participer à cet exercice.

Dans son rapport annuel de 2005 sur la situation des droits humains en RDC, le département des affaires extérieures des États-Unis a signalé que la « discrimination sociétale fait encore obstacle à l'avancement de certains groupes, notamment les femmes et les autochtones Pygmées (Batwa). »⁶ [*Traduction non officielle*]

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RDC a signalé à plusieurs reprises que les droits des peuples autochtones en RDC sont systématiquement violés et qu'ils sont victimes d'une discrimination généralisée. Dans son rapport de 2003, la Rapporteuse spéciale a fait remarquer que « [l]es peuples autochtones continuent d'être soumis à des actes de discrimination à grande échelle de la part de la majorité de la population. Ils sont parmi les premières victimes de violations massives des droits de l'homme. »⁷

Dans son rapport de 2002, la Rapporteuse spéciale a également signalé que :

Les droits des pygmées ne sont pas respectés. Souvent considérés comme une espèce animale particulière, les pygmées sont soumis à des conditions de vie très difficiles. Méprisés et exclus par la quasi-totalité de la population congolaise, les pygmées n'ont pas souvent accès aux structures sociales telles que les centres de santé et les écoles. Par ailleurs, les pygmées vivent dans des abris très précaires qui les exposent à toutes sortes d'intempéries. Les pygmées connaissent d'énormes difficultés liées à l'accès à la terre et l'exercice de leur droit de peuple autochtone. Ils sont repoussés de plus en plus loin dans la forêt et occupent les

2 Ibid, pages 15-16.

3 Rainforest Foundation UK, *World Bank admits to failures in protecting Congo's rainforests – official 'watchdog' to investigate*, 8 mars 2006, disponible à : <http://www.rainforestfoundationuk.org>.

4 *Rapport du Panel d'inspection*, op.cit., paragraphe 35.

5 Ibid, paragraphe 41.

6 US State Department, *Congo, Democratic Republic of: Country reports on human rights practices 2005*, 8 mars 2006, disponible à : <http://www.state.gov/drl/rls/hrrpt/2005/61563.htm>.

7 *Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 24 octobre 2003, A/58/534, paragraphe 107.

terres ingrates et infertiles. L'État congolais n'a mis sur pied aucun programme cohérent pour le maintien des structures économiques et des modes traditionnels propres aux pygmées.⁸

Un rapport spécial publié en 1996 par le Réseau d'information régional intégré du Bureau des Nations Unies pour la coordination des Affaires humanitaires (IRIN) signale que :

L'un des plus gros dangers qui guettent les minorités et les peuples autochtones partout dans le monde est celui d'être chassés de leurs terres, qui constituent leur source de subsistance, leur patrimoine et souvent leur source d'identité en tant que peuple. Plusieurs communautés ont entretenu des liens étroits avec un territoire donné pendant des siècles. Pourtant, une fois que leurs terres sont destinées au « développement » par exemple, la construction de barrages, l'exploitation minière ou pétrolière, l'industrie du bois ou le tourisme – ils sont évincés on ne peut plus facilement sans recevoir aucune ou pratiquement aucune compensation.

L'expulsion de communautés de leurs terres – déplacement massif de populations – est l'une des pires conséquences des projets de « développement » qui ne comprennent pas ou ne reconnaissent pas les droits des minorités et des peuples autochtones. Les projets de développement ... qui nécessitent de longues bandes de « terre vierge » en sont des exemples notoires. De la même façon, la conversion, au cours des dernières années, d'étendues de terres en parcs nationaux ou en réserves fauniques s'est faite au mépris des droits et des besoins des minorités qui vivent de la terre. Dans plusieurs cas, ces projets sont encouragés ou financés par les pressions exercées ou les fonds accordés par des organismes internationaux.

Les conflits civils ou entre États entraînent aussi le déplacement des minorités et des peuples autochtones, dont les biens sont généralement saisis sans compensation. Ils sont souvent forcés à vivre comme réfugiés ou comme personnes déplacés pendant des dizaines d'années, ce qui a des conséquences désastreuses sur leur identité culturelle et leurs moyens de survie. Les peuples autochtones se voient régulièrement refuser le droit à réclamer la restitution de leurs biens. Une fois qu'ils sont à l'extérieur de leur terre ancestrale, il arrive souvent qu'on leur refuse le droit à la propriété pour les empêcher de revenir. Les minorités déplacées n'ont souvent pas de document écrit attestant qu'elles sont propriétaires – leurs droits fonciers sont rarement reconnus ou documentés.

Bien que les communautés autochtones occupent leurs terres depuis des siècles, longtemps avant les États actuels n'existent, leur pratique de la propriété collective et l'absence de documentation signifie souvent, aux yeux des gouvernements ou des gens de l'extérieur, qu'ils n'ont pas de droits.⁹

[Traduction non officielle]

8 Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, 26 septembre 2002, A/57/437, paragraphe 66.

9 Réseau d'information régional intégré (Bureau des Nations Unies pour la coordination des Affaires humanitaires), *IRIN In-Depth Minorities under siege: Pygmies today in Africa*, avril 2006, page 4.

Et que :

Les Pygmées d'Afrique centrale sont un peuple vulnérable et la discrimination est leur lot quotidien. En raison de leur marginalisation, ils auront vraisemblablement besoin d'un plus grand soutien que d'autres citoyens pour revendiquer leur droit sur les terres ancestrales. Dans plusieurs cas, et depuis de nombreuses décennies, ils ont été chassés de leur territoire sans recevoir aucune compensation et sans aucune possibilité de trouver un autre gagne-pain. Dépourvus de terres et de moyens de subsistance, de nombreux Pygmées vivent dans l'extrême pauvreté. «À partir du moment où on nous expulse de nos terres, la mort nous poursuit. Nous enterrons des gens presque tous les jours. Le village est en train de se vider. Nous sommes en voie de disparition. Maintenant tous les aînés sont morts. Notre culture se meurt aussi, » a dit un homme Mutwa de Kalehe, en République démocratique du Congo.¹⁰ [*Traduction non officielle*]

Dans son rapport sur les peuples autochtones de la région des Grands Lacs en Afrique centrale, l'ONG internationale Minority Rights Group International constate que :

Au mépris flagrant de la Charte africaine, le déni des droits des chasseurs cueilleurs est presque universel en Afrique, bien que ces droits aient été reconnus dans d'autres parties du monde comme l'Australie et le Canada. La chasse et la cueillette sont souvent considérées comme écologiquement non viables, ou comme un usage rétrograde et non économique de la terre. La terre utilisée de cette manière est considérée comme disponible, et est librement, voire sans ménagements, prise, sans aucune considération des droits de propriété des chasseurs-cueilleurs. L'idée largement répandue, et fortement discriminatoire, est que la chasse et la cueillette ne sont pas un usage légitime de la terre et ne confèrent pas de droits à son occupation continue. Cela contraste avec la vision largement répandue que l'agriculture, et parfois aussi l'élevage, constituent un usage légitime de la terre pour lequel les occupants peuvent réclamer des droits exclusifs et ne peuvent pas être dépossédés irrégulièrement et sans obtenir réparation.

Beaucoup de communautés Batwa conçoivent leur droit à la terre en terme de droit collectif, à titre plus souvent clanique qu'individuel. Ceci est spécialement vrai pour les Batwa vivant en forêt. La faiblesse des responsables Batwa a rendu difficile l'organisation d'une résistance contre l'empiètement des étrangers sur la terre possédée en commun, spécialement quand cette terre est constituée de forêt. Le droit collectif à la terre n'est pas reconnu dans le droit foncier actuel dans la région. Seuls des particuliers ou des institutions officiellement reconnues peuvent demander des titres de propriété foncière. De plus, les règlements relatifs à l'occupation continue dans les demandes de titres fonciers font une discrimination envers les Batwa nomades en ne tenant pas compte du fait que la majeure partie de leur terre semble être inoccupée la plupart du temps.

On continue à refuser aux Batwa le même accès à la terre qu'aux autres peuples. Aujourd'hui, la majorité d'entre eux est sans terre; ils sont relégués comme locataires ou squatters sur des terres qui appartiennent à d'autres particuliers, à

¹⁰ Ibid, page 9.

des Eglises ou au gouvernement. S'ils possèdent quelque terre, ce n'est souvent que celle où se trouve leur maison. En Ouganda (en 1995), 82 % des Batwa étaient entièrement sans terre, et ceux qui en possédaient la trouvaient insuffisante pour leurs besoins alimentaires. Au Rwanda (en 1993), seulement 1,6 % des Batwa avaient suffisamment de terre pour cultiver. C'est seulement de manière exceptionnelle que des Batwa ont été inclus dans la redistribution des terres après l'indépendance. La plupart des terres toujours occupées par les Batwa l'étaient déjà avant l'indépendance.

Dans le passé, des Batwa avaient reçu de la terre des chefs et des chefs de lignage pour services rendus. Quelques communautés batwa créèrent même leurs propres terres de culture par débroussaillage dans la forêt. Aujourd'hui plusieurs de ces communautés restent sur une petite partie de leur terre originelle. Il a cependant été difficile pour les Batwa de garder leur terre, même quand ils possédaient des droits reconnus.

La région montagneuse habitée par les Batwa est extrêmement fertile et convient très bien à l'agriculture. Il s'est produit une migration si intense de fermiers que ces régions ont une des plus fortes densités de population de l'Afrique rurale. La compétition pour la terre est féroce. Une très petite partie reste inexploitée et les propriétés sont distribuées inégalement entre les groupes de fermiers et de pasteurs. Avec de telles pressions sur la terre, les Batwa sont des victimes faciles pour l'expropriation.¹¹

L'ONG internationale Forests Monitor a également signalé que :

Comme dans les autres pays d'Afrique centrale, les peuples pygmées sont particulièrement vulnérables aux impacts négatifs de l'exploitation forestière. Leur nombre est relativement élevé en RDC, les estimations variant entre 39 000 et 154 000. Ils sont globalement divisés en trois groupes : les Bacwa, les Batwa et les Bambuti. Ils sont confrontés à plusieurs menaces telles que la destruction de leurs forêts, la malnutrition et les maladies comme la tuberculose et la lèpre. Les maladies vénériennes ont rendu de nombreuses femmes bacwa infertiles, tandis que dans certaines régions les Bambuti ont beaucoup souffert de l'alcoolisme et de la violence aux mains des rebelles et de l'armée régulière. Sur leurs territoires forestiers, les relations historiques d'échange avec les agriculteurs locaux sont gravement perturbées par l'afflux d'agriculteurs venant de l'extérieur qui veulent produire des cultures de rentes. Les droits des Pygmées sur les terres forestières ne semblent ni être reconnus par la loi coutumière, ni par la loi nationale. En outre les Pygmées sont menacés par des initiatives de conservation : par exemple le plan de création d'une réserve pour protéger la forêt centrale d'Ituri, comprend un noyau où les chasseurs-cueilleurs ne seront pas autorisés à chasser ou à pratiquer la cueillette. Dans les années 1970 et 1980, les Pygmées batwa ont été expulsés des forêts Kahuzi-Biega dans le Kivu, sans dédommagement ou mise à disposition d'autres terres.¹²

11 Lewis, J, *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*, op. cit, page 20.

12 Forests Monitor, *La forêt prise en otage: La nécessité de contrôler les sociétés forestières transnationales : une étude européenne*, mars 2001, Cambridge, disponible à : <http://www.forestsmonitor.org/reports/priseenotage/title.htm>.

Annexe 2. Dispositions pertinentes du Code forestier de 2002 et de la réglementation régissant sa mise en oeuvre

A. LOI N° 011-2002 DU 29 AOÛT 2002 PORTANT CODE FORESTIER

Article 7 :

Les forêts constituent la propriété de l'Etat.

Article 10 :

Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente.

Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique.

Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation.

Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 12 :

Les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat.

Sont forêts classées :

- a. les réserves naturelles intégrales ;
- b. les forêts situées dans les parcs nationaux ;
- c. les jardins botaniques et zoologiques ;
- d. les réserves de faune et les domaines de chasse ;
- e. les réserves de biosphère ;
- f. les forêts récréatives,
- g. les arborera ;
- h. les forêts urbaines ;
- i. les secteurs sauvegardés

Article 13 :

Sont en outre classées, les forêts nécessaires pour :

- a. la protection des pentes contre l'érosion ;
- b. la protection des sources et des cours d'eau ;
- c. la conservation de la diversité biologique ;
- d. la conservation des sols ;
- e. la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie ;
- f. la protection de l'environnement humain ; et
- g. en général, toute autre fin jugée utile par l'administration chargée des forêts.

Font également l'objet de classement, les périmètres de reboisement appartenant à l'Etat ou à des entités décentralisées.

Les forêts classées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Article 14 :

Les forêts classées doivent représenter au moins 15 % de la superficie totale du territoire national.

Article 20 :

Les forêts protégées font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé.

Les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'Etat.

Article 21 :

Les forêts protégées peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Ce terme est renouvelable dans les conditions stipulées au contrat.

L'octroi d'une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières concédées, à l'exclusion d'un quelconque droit sur le fonds de terre.

Article 23 :

Les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché.

Elles sont quittes et libres de tout droit.

Article 29 :

Il est créé un conseil consultatif national des forêts et des conseils consultatifs provinciaux des forêts dont l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés respectivement par décret du Président de la République et par arrêté du ministre.

Article 30 :

Le conseil consultatif national des forêts est compétent pour donner des avis sur :

- 1° les projets de planification et la coordination de la politique forestière ;
- 2° les projets concernant les règles de gestion forestière ;
- 3° toute procédure de classement et de déclassement des forêts ;
- 4° tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts ;
- 5° toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier.

Article 31 :

Le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement ou de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le gouverneur de province.

Il peut saisir le gouverneur de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil peuvent accéder librement à toutes les concessions forestières.

Article 32 :

Le ministre publie chaque année, et ce, avant le 31 janvier, la liste des associations et organisations non-gouvernementales agréées exerçant leurs activités statutaires dans le secteur de l'environnement en général et de la forêt en particulier.

Article 33 :

En vue de promouvoir la gestion rationnelle et durable des forêts, le ministre prend, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés, les mesures nécessaires et met en oeuvre des programmes visant à favoriser le développement de la recherche forestière.

Article 34 :

La recherche forestière porte notamment sur la gestion, l'inventaire, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la transformation, la génétique forestière, la sylviculture, la technologie du bois et la commercialisation des produits forestiers.

Article 36 :

Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. [Note de l'auteur : Tous les passages en gras le sont dans l'original].

L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.

Article 37 :

La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le gouverneur de province.

Article 39 :

Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités:

- a. au ramassage du bois mort et de la paille ;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- c. à la récolte des gommés, des résines ou du miel ;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

Article 42 :

Dans les forêts protégées, les cultures peuvent être pratiquées.

Article 43 :

Le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques est libre en forêt protégée. Il ne donne lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance forestière.

Toutefois, le ministre peut réglementer la récolte de tout produit forestier dont il juge utile de contrôler l'exploitation.

Article 44 :

Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.

Article 150 :

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende 10.000 à 50.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement quiconque, dans une forêt classée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

Article 151 :

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, dans une forêt protégée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

B. DECRET N°.../... DU 2006 FIXANT MODALITES D'ATTRIBUTION DES FORETS AUX COMMUNAUTES LOCALES**Article 3 :**

En vue d'assurer la gestion rationnelle des forêts congolaises, les procédures suivies en RDC pour la coupe de bois sont, mutatis mutandis, d'application en ce qui concerne l'attribution des forêts aux communautés locales.

L'exploitant se comportera dans la concession forestière à lui attribuée en tant qu'exploitant et non comme propriétaire.

Article 4 :

Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire tiendra une réunion de concertation regroupant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, sous l'autorité du chef investi, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée de responsables techniques locaux concernés.

La réunion est sanctionnée par un procès-verbal ad hoc, signé séance tenante par l'ensemble des participants.

Article 5 :

Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire est constituée des pièces reprises dans la « Fiche de renseignements pour l'octroi d'un permis d'attribution à titre gracieux d'une concession forestière à la communauté locale »

Article 6 :

Pour être recevable et fondée, la requête en obtention d'une concession forestière :

- proviendra du chef investi de la communauté locale requérante ;
- elle remplira les critères prévus à l'article 22 al 1^{er} du code forestier, à savoir que la communauté locale requérante possède régulièrement, en vertu de la coutume, les forêts sur lesquelles porte la demande ;
- elle sera introduite uniquement entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle la décision favorable ou défavorable du Ministère ayant les forêts dans ses attributions sera communiquée durant le dernier trimestre ;

Article 8 :

Le chef investi de la communauté locale requérante, après avoir rempli, sous l'autorité du chef de secteur, la fiche citée à l'article 7 du présent décret, la signe.

Article 16 :

En cas de décision défavorable du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, le dossier sera retourné à la communauté concernée au gouverneur de province, en précisant les motifs du rejet.

**C. FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR L'OCTROI D'UN PERMIS
D'ATTRIBUTION A TITRE GRACIEUX D'UNE CONCESSION FORESTIERE A
LA COMMUNAUTE LOCALE**

1. Nom du chef investi de la communauté locale requérante.....
2. Nom du responsable désigné pour la gestion
4. Superficie de la concession forestière sollicitée (dont le maximum ne peut excéder 5000 hectares)
5. Croquis ou plan de situation de la concession forestière sollicitée (à établir par l'autorité administrative locale ou son préposé) :

**D. DECRET N° DU FIXANT LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DE
DECLASSEMENT DES FORETS**

Article 3

Dans le cadre des objectifs de l'aménagement du territoire forestier national, l'administration centrale chargée des forêts élabore un projet de classement des forêts.

Le projet comprend notamment :

- 1) des conclusions des études socio-économiques et écologiques ayant motivé le projet de classement ;
- 2) une carte de la plus récente édition établie à l'échelle de 1/200.000 et complétée par une indication précise des limites du classement proposé et des périmètres des titres immobiliers compris dans ces limites;
- 3) une description de la forêt ainsi qu'une identification des entités territoriales qui seront affectées ;
- 4) *une note technique mentionnant les motifs et le but essentiels du classement, la catégorie dans laquelle sera classée la forêt. La note donne aussi en pourcentage le*

rapport entre la superficie de la forêt à classer et celles des entités locales concernées.
[Note de l'auteur : Tous les passages en gras le sont dans l'original].

Article 5

Le Gouverneur de province ordonne à l'administration provinciale chargée des forêts de procéder à la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt en particulier en collaboration avec les autorités administratives locales concernées, notamment l'administrateur de Territoire et les autorités traditionnelles.

Article 6

L'administration provinciale chargée des forêts procède, dans le mois de la réception du projet de classement, à l'annonce de l'ouverture de la consultation des populations riveraines de la forêt par voie d'affichage pendant deux mois au moins tant au siège de l'administration provinciale chargée des forêts qu'au niveau des entités administratives décentralisées concernées.

L'annonce est également publiée dans les journaux locaux et par toute autre voie appropriée susceptibles d'en permettre une large diffusion..

L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la consultation.

Les consultations sont organisées dans le chef-lieu du Territoire et dans les principales localités avoisinantes de la forêt à classer.

Article 7

(...)

Les études socio-économiques et écologiques qui ont motivé le projet de classement, de même que la carte ***et la description*** de la forêt sont tenues à la disposition du public dans les principales localités riveraines pendant un délai minimum de deux mois précédant les consultations.

Article 10

Dans un délai de six mois maximum, la consultation est clôturée par un procès-verbal de consultations dûment signé par les parties et indiquant l'accord de consultations. Ce procès-verbal est adressé au gouverneur de province avec un projet de classement. Une copie en est transmise pour information à l'administration centrale chargée des forêts.

Article 13

Le ministre prend l'arrêté de classement.

L'arrêté détermine la localisation et les limites de la forêt concernée, sa catégorie, sa dénomination, le mode de gestion de ses ressources, les restrictions qui lui applicables, les droits d'usage susceptibles de s'y exercer et l'institution chargée de sa gestion.

L'arrêté est enregistré au cadastre forestier. Il est publié au Journal officiel.

Article 14

Lorsqu'il juge nécessaire de prendre une décision contraire aux procès-verbaux de consultations, le ministre est tenu de motiver cette décision.

E. ARRETE MINISTERIEL N° DU FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE ET DE CONSULTATION PREALABLE A L'OCTROI DES CONCESSIONS FORESTIERES

Article 1

Tout projet d'attribution d'une concession forestière est subordonné à une enquête publique et à la consultation préalable des parties prenantes.

Article 3

L'enquête publique et la consultation du public ont pour but notamment de :

- 1) décrire sommairement la forêt à concéder et de la délimiter;
- 2) identifier les personnes qui sont installées dans la forêt ou autour de la forêt ;
- 3) déterminer la nature des activités qui s'y exercent et des moyens d'existence et du bien-être social des communautés locales ;
- 4) identifier les principaux problèmes que posent, sur le plan environnemental et social, l'exploitation forestière et l'industrie de transformation du bois ;
- 5) évaluer la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt, notamment les concessionnaires fonciers et les communautés locales ;
- 6) proposer un programme rationnel d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, d'indemnisation et de développement communautaire.

Article 4

La forêt à concéder fait l'objet d'une description portant notamment sur sa superficie, sa situation géographique, ses limites de la forêt, les données cartographiques et topographiques, le réseau hydrographique ainsi que les principales données d'inventaire relatives notamment à la connaissance quantitative et qualitative de la ressource forestière, de la faune et de la flore.

Article 10

La procédure d'enquête et de consultation du public est clôturée par :

- 1) un rapport d'enquête et de consultation dont les principales constatations et recommandations ont été préalablement discutées avec les parties prenantes identifiées;
- 2) la signature d'un procès-verbal d'enquête et de consultation dans lequel figurent, au minimum, les éléments d'information visés à l'article 3 du présent décret.

Le procès-verbal susvisé est signé par l'administration chargée des forêts ou, selon le cas, l'expert, organisme ou bureau d'études qui a conduit ladite consultation, ainsi que les représentants des parties prenantes identifiées.

F. DECRET N° DU FIXANT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FORESTIERES

Article 36

Sous réserve de l'approbation par le Conseil des Ministres et sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, le Ministre chargé des Forêts peut exceptionnellement attribuer une concession forestière par voie de gré à gré :

- 1) lorsque le projet d'exploitation forestière ou d'industrie de transformation du bois utilise un matériel d'exploitation ou une technologie ultramoderne à faible impact sur l'environnement ;
- 2) à des fins de recherche forestière ou pour des objectifs de bioprospection.

G. ARRETE MINISTERIEL N° DU PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES FORETS

Article 4

Outre le président et le rapporteur, le conseil se compose des membres suivants :

- 1) le Chef de l'administration provinciale chargée des forêts, premier rapporteur;
- 2) le Chef de l'administration provinciale chargée de l'agriculture ou son délégué;
- 3) le Chef de l'administration chargée de l'administration du territoire ou son délégué;
- 4) le Chef de l'administration chargée des mines ou son délégué;**
- 5) le Chef de l'administration chargée de l'aménagement du territoire ou son délégué;
- 6) le Chef de l'administration provinciale chargée des affaires foncières ou son délégué;
- 7) le Chef de l'administration provinciale chargée du développement rural ou son délégué;
- 8) le Chef de l'administration provinciale chargée de l'industrie ou son délégué;
- 9) le Chef de l'administration provinciale chargée du tourisme ou son délégué;
- 10) le procureur général près la Cour d'appel ou son délégué ;**
- 11) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, s'il y a lieu;
- 12) un délégué de l'Institut des Jardins Botaniques et Zoologiques du Congo, s'il y a lieu;
- 13) un délégué de l'Institut National pour les Etudes et Recherche Agronomiques, s'il y a lieu ;
- 14) un délégué de l'Office National du Tourisme;
- 15) un expert forestier ;**
- 16) un expert en conservation de la nature;**
- 17) un professeur spécialiste des questions de l'environnement d'un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire installé en province ;
- 18) un délégué provincial du Comité professionnel Bois de la Fédération des Entreprises du Congo;
- 19) un délégué des associations représentatives des communautés locales;
- 20) deux délégués des organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique et œuvrant dans le secteur de l'environnement.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Gouverneur de province sur proposition des administrations provinciales ou organismes dont ils relèvent en tenant compte de leur compétence ou expérience dans le domaine de l'environnement. [Note de l'auteur : Tous les passages en gras le sont dans l'original]

H. DECRET N° DU PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL DES FORETS

Article 4

Outre le président et le rapporteur, le conseil comprend les membres ci-après :

- 1) Six directeurs de l'administration centrale chargée des forêts ayant en charge respectivement le contrôle et l'inspection de l'environnement, la gestion forestière, l'inventaire et l'aménagement forestiers, le cadastre forestier, le développement durable et la gestion des ressources faunes;
- 2) un délégué du cabinet du Ministère ayant les forêts dans ses attributions;
- 3) un délégué du Ministère de la Justice;
- 4) un délégué du Ministère du Plan;
- 5) un délégué du Ministère de l'Agriculture ;
- 6) un délégué du Ministère des Affaires Foncières;

- 7) un délégué du Ministère de l'Aménagement du Territoire;
- 8) un délégué du Ministère chargé du Développement Rural;
- 9) un délégué du Ministère chargé des Finances;
- 10) un délégué du Ministère chargé de l'Industrie;
- 11) un délégué du Ministère chargé du Tourisme;
- 12) un délégué du Ministère chargé de la Recherche Scientifique;
- 13) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature;
- 14) un délégué de l'Institut des Jardins Zoologique et Botanique;
- 15) un délégué de l'Institut National pour les Etudes et Recherches Agronomiques;
- 16) un délégué de l'Office National du Tourisme;
- 17) un professeur spécialiste de l'environnement;
- 18) trois consultants juristes ayant participé à l'élaboration du Code forestier et/ou à ses mesures d'exécution ;
- 19) deux représentants du Comité Professionnel Bois de la Fédération des Entreprises du Congo;
- 20) quatre délégués des organisations non gouvernementales dotée de la personnalité juridique et œuvrant dans le domaine de l'environnement;

I. ARRETE MINISTERIEL N° DU FIXANT LA PROCEDURE D'ELABORATION, D'APPROBATION ET DE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER

Article 8

Le plan d'aménagement d'une unité forestière comprend notamment les rubriques ci-après

- a) la description du milieu naturel dans lequel est compris l'unité forestière;
- b) un extrait de l'inventaire forestier national relatif à l'unité forestière;
- c) l'estimation du potentiel de production forestière ;
- d) la description des potentialités forestières autres que ligneuses
- e) les données cartographiques;
- f) les données socioéconomiques et sur les principales activités humaines en relation avec la forêt ;
- g) l'évaluation des risques naturels et anthropiques de dégradation de la forêt ;
- h) les mesures générales nécessaires de protection de l'environnement.

Article 10

Dès réception du projet de plan d'aménagement élaboré par l'administration centrale chargée des forêts, le Ministre chargé des forêts le communique pour avis à la Commission interministérielle chargée de l'examen et de l'approbation des plans d'aménagement.

La commission comprend les membres ci-après :

- 1) le Directeur chef de Service de l'Inventaire et de l'Aménagement forestier, Président;
- 2) le Coordonnateur provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature du ressort;
- 3) un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire;
- 4) un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- 5) un représentant du Ministère chargé du Développement Rural;
- 6) le Chef de Division de l'Inventaire forestier ;
- 7) le Chef de Division de l'Aménagement forestier ;
- 8) un délégué des organisations non gouvernementales agréées dans le secteur forestier ;
- 9) un délégué de la population riveraine de la forêt concernée.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des forêts sur proposition des ministères et organismes dont ils relèvent en raison de leurs compétences et expériences éprouvées en matière forestière ainsi que de leur intégrité morale.

Ils peuvent être déchus de leur qualité de membre de la commission pour incompétence notoire, acte de corruption ou de concussion et autres manquements aux devoirs de leurs charges.

Article 21

Le plan d'aménagement comprend notamment les rubriques ci-après :

- a) la description du massif forestier et des données sur la faune de la concession ;
- b) les données sur l'environnement humain et socioéconomique de la forêt ;
- c) les données cartographiques au 1/50.000ème relatives à la forêt;
- d) l'inventaire forestier d'aménagement réalisé conformément aux normes réglementaires définies;
- e) le calcul de possibilité forestière et de rotation;
- f) les données relatives à l'affectation des terres et aux droits d'usage forestiers;
- g) les mesures relatives à la de protection de l'environnement.
- h) les éléments relatifs aux procédures et opérations annuelles d'exploitation ;
- i) un résumé des normes d'aménagement du réseau d'évacuation des produits forestiers ;
- j) les perspectives au-delà de la première rotation ;
- k) la procédure de révision du plan d'aménagement.

Au sens du présent arrêté, l'affectation des terres consiste à l'identification et à la cartographie de la vocation des terres à l'intérieur de la concession ou de la forêt concédée.

L'inventaire forestier d'aménagement fournit les informations de base permettant de fixer les grandes lignes de l'aménagement de la concession, notamment le potentiel ligneux exploitable ainsi que la matériel d'avenir à moyen terme.

Annexe 3 : Lettre en date du 12 février 2004 adressée par des ONG congolaises et des organisations de peuples autochtones au ministre congolais de l'Environnement, Eaux et Forêts, au représentant résident de la Banque mondiale et au représentant de la FAO.

CENADEP	CNONGD
Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire	Conseil National des Organisation Non Gouvernementales de Développement du Congo
Avenue Tabora N°1150 Kinshasa-Barumbu	345, Petit Boulevard Lumumba, Kinshasa-Limete
B.P. 14.582 Kinshasa I / R.D.CONGO	B.P. 5.744 Kinshasa – Gombe / R.D. CONGO

Kinshasa, le 12 février 2004

**A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Eaux et Forêts
à Kinshasa – Gombe
A Monsieur le Représentant Résident de la Banque Mondiale
à Kinshasa-Gombe
A Monsieur le Représentant de la FAO**

Copie pour information :

- **Son Excellence Monsieur le Président de la République**
- **Son Excellence Monsieur le Vice – Président Chargé des Questions Economiques et Financières**
- **Excellence Monsieur le Président du Sénat**
- **Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale**
- **Excellence Monsieur le Ministre des Finances**
- **Monsieur le Représentant Résident du PNUD**

Objet : Le devenir des forêts de la République Démocratique du Congo et des populations vivant dans ces forêts.

**Excellence Monsieur le Ministre,
Messieurs les Représentants,**

Nous, les Organisations de la société civile congolaise nous adressons directement à vous qui définissez aujourd'hui les objectifs et termes de la future politique forestière de la République Démocratique du Congo.

Nous sommes très inquiètes de la situation actuelle. Le « développement » des forêts de la RDC, si ses objectifs et conditions d'exécution ne sont pas reconsidérés, aura des répercussions majeures sur les droits et les conditions de vie de millions de Congolais, ce qui entraînera également des conséquences graves et irréversibles pour cette ressource vitale que sont les forêts congolaises.

- Nous notons que, à la date du 24 janvier 2003, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptait à l'unanimité la Résolution 1457 qui 'notait avec préoccupation' que « le pillage des ressources naturelles [en RDC] se poursuit et constitue l'un des principaux éléments qui entretiennent le conflit ». Nous sommes inquiètes de constater que l'actuel développement du secteur forestier, de la politique et de la législation forestière en RDC ne prend pas en compte ce problème fondamental.
- La gestion de ces forêts ne doit en aucun cas être guidée par l'hypothèse selon laquelle le développement d'une exploitation industrielle des forêts contribue nécessairement au développement de la population et de ses franges les plus défavorisées.
- Le nouveau Code Forestier de la RDC (Loi No. 011-2002 portant Code Forestier) présente plusieurs handicaps identifiés dans des documents de recherche commissionnés par Rainforest Foundation pour un atelier organisé par le Groupe de Travail sur la Forêt / GTF en novembre 2003 à Kinshasa:
 - o Le Code s'avère ne pas être en conformité avec toutes les obligations mises à la charge de la RDC en vertu de divers traités internationaux, y compris l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique ;
 - o Le Code ne prend pas suffisamment en compte les besoins spécifiques des communautés tributaires de la forêt et pourrait conduire à de sérieux conflits en matière de droits communautaires et d'accès aux ressources forestières ;
 - o Le Code ne tient pas compte des leçons tirées de l'application d'une législation forestière similaire au Cameroun, et de nombreuses dispositions seraient inappropriées.
- Le développement des actes réglementaires est tout aussi préoccupant, particulièrement en ce qui concerne les opportunités de la société civile de participer à ce processus. Par exemple, parmi les actes réglementaires qui ont déjà été adoptés ou qui sont en cours d'élaboration, seuls trois (3) ont jusqu'ici été mis à notre disposition.
- Le zonage des forêts est un processus critique ; il déterminera la relation juridique liant la population aux forêts, pouvant ainsi affecter les droits ayant trait aux ressources de subsistance de millions de personnes vivant dans les forêts de la RDC. En ce moment, les consultations locales relatives à la définition de la méthodologie d'intervention et des critères de découpage du territoire ont uniquement impliqué les services d'Etat et le secteur privé.
- La connaissance par la société civile de l'existence de la « Cellule de coordination » au sein du Ministère de l'Environnement, Eaux et Forêts, et des responsabilités de cette dernière dans le développement d'un Plan Forestier National, est à l'heure actuelle extrêmement limitée.

Nous, ONG congolaises, avons entrepris depuis plusieurs mois de nombreuses démarches en direction de la Banque Mondiale, de la FAO et du Ministre de l'Environnement, Eaux et Forêts de la République Démocratique du Congo afin de vous encourager à assurer une participation effective de la société civile dans le processus de mise en oeuvre du Code Forestier, et plus particulièrement dans le processus d'élaboration des normes d'application du Code Forestier et de sa vulgarisation.

Les paroles et bonnes intentions formulées par la Banque Mondiale et la FAO jusqu'aujourd'hui n'ont été suivies d'aucun acte concret répondant aux inquiétudes de la société civile mise à l'écart d'un processus décidant en ce moment-même, sans notre contribution, du sort du patrimoine écologique de notre pays et du devenir de ses populations dont la subsistance et la simple existence dépendent directement de leur accès aux ressources et aux bénéfices issus d'une gestion durable de leurs forêts.

L'absence de consultation et de participation de la société civile annonce la mise en place d'une politique forestière dépourvue de toute légitimité populaire. Cette politique risque ainsi de ne pas être acceptée par la population et d'engendrer de nombreux conflits sociaux.

La société civile prend acte et requiert des mesures d'urgence

Prenant acte de l'immobilisme dans la conduite du processus de mise en oeuvre du Code Forestier vis-à-vis de nos recommandations, nous vous demandons ainsi solennellement de prendre les mesures suivantes :

⌚ Adoption impérative d'un moratorium portant sur le processus d'élaboration des normes d'application du Code Forestier.

⌚ La durée initialement prévue pour la conduite du processus est d'ores et déjà entamée de moitié. Le moratorium devra être maintenu aussi longtemps que les manquements de la Banque Mondiale et de la FAO ne seront pas adressés, et qu'une participation effective de la société civile ne sera pas assurée.

⌚ Ce moratorium permettra un nouvel examen de tous les textes visant à la mise en oeuvre du Code Forestier, avec la consultation et la participation de la société civile et de toutes les communautés concernées. Les textes visés ici sont ceux ayant déjà été adoptés à ce jour ou étant en cours d'élaboration, ainsi que ceux considérés comme « ne nécessitant pas de consultation ».

⌚ Les normes d'application et le Code lui-même doivent être réexaminés à la lumière des obligations internationales liant juridiquement la RDC, en particulier celles découlant de conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme ou de l'environnement.

⌚ Augmentation du nombre de représentants de la société civile siégeant au Comité de pilotage du projet TCP/DRC/2905 de la FAO de trois (3) à six (6).

⌚ Prise en compte effective et systématique des droits et pratiques traditionnels et coutumiers des communautés locales dans le processus d'élaboration des normes d'application, ainsi que dans le développement d'un Plan Forestier National, et en particulier dans le plan de zonage.

⌚ La méthodologie et les critères de zonage doivent faire l'objet d'une attention particulière, en intégrant les recommandations recueillies à l'occasion de consultations élargies de la société civile.

⌚ Le plan de zonage pilote doit être accompagné des consultations locales effectives incluant des techniques de participation appropriées, par exemple pour la délimitation des territoires communautaires et la détermination de l'utilisation des terres.

⌚ La Banque Mondiale et la FAO doivent s'assurer que leurs interventions en RDC sont conformes au droit international, aux obligations découlant des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme ou de l'environnement et à la Constitution de la RDC. En outre :

⌚ La Banque Mondiale doit s'assurer que ses interventions en RDC sont conformes aux termes de ses politiques et directives internes.

- ⌚ Nous rappelons ici les termes du mémo vous adressé (19 novembre 2003) qui réclamait une meilleure représentation de la société civile au sein du Comité, en proposant la nomination du **CNONGD**, du **GTF** et d'un **représentant des intérêts des peuples autochtones**.
- ⌚ Une lettre du Secrétaire Général à l'Environnement, Eaux et Forêts, datée du 7 février dernier, convie le Coordonnateur du GTF à désigner trois experts supplémentaires à titre de membres au Comité de pilotage, « suivant l'esprit du mémo ». Nous attendons donc les suites de cet avancement du Ministère par la nomination officielle desdits experts.
- ⌚ **La FAO doit s'assurer du respect de son engagement à garantir la participation de tous les acteurs concernés dans ses interventions en RDC, en particulier en matière de droits des communautés forestières.**

Nous, ONG congolaises, attendons maintenant de vous, Excellence Monsieur le Ministre, Messieurs les Représentants, des actes et sommes résolues à tout mettre en oeuvre pour obtenir gain de cause.

Dans l'espoir que vous saurez entendre cet appel que vous lance la population congolaise, les ONG travaillant au bien-être de tous les Congolais vous prie de croire, Excellence Monsieur le Ministre, Messieurs les Représentants, en l'assurance de leurs sentiments les meilleurs.

... Communication ...

COMMUNIQUE DE PRESSE

«Le Ministère de l'Environnement et le Ministère des Finances publient ci-joint, la liste des titres d'exploitation forestière existants en RDC au 29 octobre 2005. Les détenteurs de ces titres sont invités à soumettre un dossier de conversion avant le 31 janvier 2006 conformément au décret N° 05/116 du 24 octobre 2005 en vue de vérifier la régularité desdits titres et le respect des obligations contractuelles, et le cas échéant, d'obtenir la conversion dudit titre en concession forestière conformément au code forestier. Les titres pour lesquels un dossier de conversion ne sera pas déposé avant la date susmentionnée seront considérés caduques».

Fait à Kinshasa, le

LISTE DES ALLOCATIONS FORESTIERES EXISTANTES A SOUMETTRE AU PROCESSUS DE CONVERSION EN CONTRATS DE CONCESSIONS FORESTIERES

I. Lettres d'intention

N°	SOCIETE	N° CONVENTIO	DATE D'EMISSION	SUPERFICIE (HA)	TERRITOIRE	PROVINCE	OBSERVATION
1	CONCEKA	169/02	13/04/2002	137 408	Basankusu	Equateur	
2	EIS MOTEMA	036/03	26/03/2003	250 000	Ingende	Equateur	
3	EIS MOTEMA	037/03	26/03/2003	250 000	Ingende	Equateur	
4	SIK KOMBELLE SBT	002/81	28/06/1981	60 000	Ubandu	Orientale	
5	GPE LA SEMENCE	0141/03	10/10/2003	205 072	Ingende	Equateur	
6	MOF-CONGO	047/04	20/12/2004	100 000	Boende & Befake	Equateur	
7	BALU FUTU	048/04	20/12/2004			Equateur	
8	TALA IIINA	003/04	18/01/2005	28 500	Kwamouth	Bandundu	
9	CFBC	053/05	04/10/2005	150 000	Liberge	Equateur	
10	RESERVE STRAT. GENERALE	032/05	01/07/2005	218 128	Oshwe	Bandundu	
11	RESERVE STRAT. GENERALE			203 850	Basoko	Orientale	
12	BORA			246 700	Banalia	Orientale	
13	SOBAC			237 800	Kungu	Equateur	
14	ZONGO BOIS			147 328	Liberge	Equateur	
15	MOJOB			53 120	Oshwe	Bandundu	
16	SEFOR					Bandundu	
Total							

II. Garanties d'approvisionnement

N°	SOCIETE	N° CONVENTION	DATE D'EMISSION	SUPERFICIE (ha)	TERRITOIRE	PROVINCE	OBSERVATION
1	SIFORCO	018/00	09/11/2000	160 000	Bekobo	Bandundu	
2	SOSEFOR	019/03	04/04/2003	38 000	Kulu	Bandundu	
3	SOSEFOR	021/03	04/04/2003	83 600	Kulu	Bandundu	
4	SOSEFOR	022/03	04/04/2003	130 000	Oshwe	Bandundu	
5	SOSEFOR	024/03	04/04/2003	46 000	Oshwe	Bandundu	
6	SOSEFOR	029/03	04/04/2003	130 000	Oshwe	Bandundu	
7	SOSEFOR	044/09	02/05/2000	148 000	Oshwe	Bandundu	
8	SOSEFOR	030/03	04/04/2003	220 000	Oshwe	Bandundu	
9	SOSEFOR	031/03	04/04/2003	107 500	Oshwe	Bandundu	
10	SOSEFOR	032/03	04/04/2003	113 900	Inofofo	Bandundu	
11	SOSEFOR	018/95	20/09/1995	120 000	Oshwe	Bandundu	
12	COMPAGNIE DE BOIS	014/84	19/09/1984	198 400	Inofofo	Bandundu	
13	BIMPELAI	0114/00	04/10/2000	76 250	Inofofo	Bandundu	
14	BIMPELAI	009/91	21/03/1991	74 023	Oshwe	Bandundu	
15	ONATRA						

COMMUNIQUE DE PRESSE

(suite de la page 6)

BEGO CONGO	02/1/05	21/09/2005	63 250	Jessoni	Orientale
PARGAFIBO JF	01/4/05	14/03/2005	235 432	Isooko	Bandundu
JTB	00/2/05	18/01/2005	224 140	Besoko	Orientale
MILONA	04/0/03	26/03/2003	160 000	Bolomba	Equateur
MWANA HIRJI TB	09/5/91	01/07/1991	78 262	Ilebo	Kasai-Occ.
AGRIFOR	04/1/98	24/11/1998	33 292	Lukula	Bas-Congo
MALIBA	01/0/97	13/11/1997	5 248	Muanda	Bas-Congo
La Forstière du Lac (ex. Mputu Nkansa)	00/1/91	12/01/1991	23 244	Kutu/Inyanga	Bandundu
NBK SERVICE	02/4/05	22/04/2005	179 300	Dembia	Kasai-Occ.
NBK SERVICE	04/2/05	22/08/2005	72 600	Mushie	Bandundu
NBK SERVICE	04/1/05	22/08/2005	64 464	Ingende/Bikoko	Equateur
JTB	00/1/05	18/01/2005	214 700	Bahwasende/Banalla	Orientale
TRANS-M	03/3/05	12/07/2005	250 000	Bafale	Equateur
TRANS-M	03/4/05	12/07/2005	246 000	Burba	Equateur
TRANS-M	03/5/05	12/07/2005	10 000	Ilebo	Kasai-Occ.
MKL	08/04/80	22/03/1980	235 432	Dekese	Kasai-Occ.
EL SHADAI	03/6/05	18/07/2005	230 000	Dekese	Orientale
EL SHADAI	03/7/05	18/07/2005	242 000	Ubundu	Equateur
LUGERERO ZAWADI	01/8/05	12/04/2005	264 000	Boende	Equateur
LUGERERO ZAWADI	01/5/05	14/03/2005	222 336	Basankusu	Orientale
LUMOO EMILE	01/6/05	14/03/2005	230 000	Izani/Opala	Equateur
INTER BUS CONGO	01/9/05	24/08/2005	250 000	Bokundu	Bandundu
SOCIETE AFRICAINE NEGOCIE	04/3/05	20/08/2005	140 000	Mushie	Equateur
SOCIETE AFRICAINE NEGOCIE	04/0/05	20/08/2005	146 560	Kin	Bandundu
LEDYA	04/4/05	16/09/2005	123 000	Pikoto	Equateur
LEDYA	04/5/05	16/09/2005	260 000	Ikuta	Equateur
SFC	04/6/05	20/09/2005	39 360	Tafel/Seshe-Banza	Bas-Congo
COCAF	05/0/05	26/09/2005	195 000	Bolomba	Equateur
COCAF	05/1/05	26/09/2005	250 000	Bolomba	Equateur
COCAF	05/2/05	26/09/2005	30 300	Ingende	Equateur
COCAF	01/4/96	26/09/1996	81 400	Kwamouth	Bandundu
CFK	04/7/05	13/03/2005	208 000	Liberac	Equateur
OLAM CONGO	04/7/05	22/09/2005	54 400	Isooko	Bandundu
OLAM CONGO	04/8/05	22/09/2005	75 800	Ubundu	Orientale
OLAM CONGO	04/9/05	22/09/2005	175 400	Oshere	Bandundu
NYTEKO	05/4/05	19/10/2005	60 000	Borsandanda	Equateur
ENPA	02/0/05	12/04/2005	28 600	Mambala	Orientale
Total			17 848 715		

Annexe 6. Communiqué du gouvernement et liste des demandes de conversion de titres forestiers en contrats de concession forestière reçues à la suite du Décret No. 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Kinshasa, le 02 FEB 2006



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

COMMUNIQUE OFFICIEL N° 004 /CAB/MIN/ECN-EF/2006

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts publie ci-dessous la liste des requêtes déposées auprès de ses services endéans les délais impartis.

Par la présente publication, il en accuse réception sans préjuger ni de la recevabilité administrative de chaque requête introduite pour la conversion d'un ancien titre forestier ni de la validité juridique du titre faisant l'objet de ladite requête. Tous les titres ayant fait l'objet d'une requête de conversion sont identifiés dans cette liste, qu'ils aient fait l'objet de dossiers présentant chacun une seule requête pour un seul titre ou de dossiers comprenant plusieurs requêtes couvrant plusieurs titres.

Fait à Kinshasa, le 02 FEB 2006


Anselme ENERUNGA

© 2006 République Démocratique du Congo. Tous droits réservés.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, le



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

**LISTE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CONVERSION DES ANCIENS
TITRES FORESTIERS EN CONTRATS DE CONCESSION
FORESTIERE RECEPTIONNES.**

N°	SOCIETE	Nbre d'exemplaires réceptionnés
1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	2
2	APC/TEMVO	1
3	BBC	4
4	BEGO CONGO	3
5	BIMPE AGRO	6
6	BOIS KASAI	2
7	BUNKA TRADING COMPANY	1
8	CFBC	1
9	CFE	2
10	CFT	4
11	COCAF sprl	6
12	COMPAGNIE DES BOIS	3
13	CONCEKA sprl	3
14	ENRA SARL BENI/KIVU	3
15	ERCO sprl	3
16	Ets BOKANGA WATSINA	6
17	Ets ECODECO	3
18	Ets ICHWA	3
19	Ets SENGE SENGE	3
20	FORABOLA	4
21	GROUPE LA SEMENCE	6


2

22	IKOMBELE	3
23	INTER BUS CONGO sprl	2
24	ITB	9
25	KIVU TRADING COMPANY	3
26	LA FORESTIERE DU LAC	6
27	LA FORESTIERE sprl	4
28	LEDYA sprl	2
29	MADAME BALU FUTU MALILA MA	2
30	MADAME LUGERERO ZAWADI E.	2
31	MAISON NBK SERVICE	5
32	MEGA BOIS sprl	1
33	MILLETIA sprl	5
34	MOJOB sprl	3
35	MONSIEUR EMILE LUMOO	2
36	MONSIEUR JEAN IKUMBELINGA	2
37	MWANA MBUJI TRADING	3
38	NOUVELLE SOCIETE DE BOIS YANG SHUSHAN	2
39	NTEEKO sprl	2
40	OLAM	1
41	ONATRA	4
42	PARCAFRIQUE	6
43	PIW	2
44	RESERVE STRATEGIQUE GENERALE	1
45	RIBA CONGO	3
46	SAFBOIS	4
47	SAFO	4
48	SAICO CONGO	2
49	SCIBOIS sprl	6
50	SCIERIE MBANDA	3
51	SEDAF	7
52	SEFOCO sprl	1
53	SEFOR	3
54	SICA sprl	2
55	SICOBOIS	6
56	SIFORCO	3
57	SOBAC	3
58	SOCEMA	1
59	SOCIBEX	2

3

60	SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE "SAN"	2
61	SOCIETE COMMERCIALE ET AGRO INDUSTRIELLE LONGELE NOUVELLE	2
62	SOCIETE FORESTIERE DU CONGO sprl	3
63	SOCIETE MOF CONGO sprl	2
64	SOCIETE MOTEMA sprl	2
65	SOCIETE MULTCOMMERCIALE "SMC"	2
66	SODAIKEL	3
67	SODEFOR	5
68	SOEXFORCO	2
69	SOFORMA	4
70	SOKAMO	4
71	SOMI CONGO	2
72	TALA TINA	3
73	TRANS M	5
74	ZONGO BOIS	3
	Total	235

Fait à Kinshasa, le 01 FEB 2006


Anselme ENERUNGA

Annexe 7. Lettre de M. John McIntire, directeur sectoriel, Développement rural, environnemental et social, Région Afrique, Banque mondiale, concernant « L'intervention de la Banque mondiale dans le secteur forestier de la République démocratique du Congo », adressée à M. John Buckrell, Global Witness, le 4 avril 2006. [Traduction non officielle]

Sont également joints en annexe les Termes de références de l'appui technique d'un Expert indépendant offert à l'État par le biais de la Banque mondiale pour le projet de conversion de titres forestiers en contrats de concession forestière.

Le 4 avril 2006

M. Jon Buckrell
Global Witness
BP 6042
Londres, N19 5WP
Royaume-Uni

Objet : Intervention de la Banque mondiale dans le secteur forestier de la République démocratique du Congo

Cher M. Buckrell,

Je vous remercie de votre lettre du 22 mars 2002. Bien que vous souleviez d'importantes questions et demandez des éclaircissements sur plusieurs points, votre lettre me semble appuyer les orientations générales des actions du gouvernement dans le domaine forestier et reconnaître le rôle important joué par la Banque et d'autres partenaires du développement.

Le moratoire et vos suggestions concernant sa levée

Votre lettre démontre une juste compréhension du moratoire. La Banque a encouragé le gouvernement à établir le moratoire et continuera à user de son influence pour que le moratoire soit maintenu et que toute violation soit corrigée. Ce faisant, nos actions dans les trois domaines que vous avez soulevés mettront l'accent sur ce qui suit :

Zonage participatif. Nous aiderons le gouvernement à assurer : (i) la mise en œuvre d'un zonage participatif dans toutes les régions où il est prévu d'octroyer des concessions de bois ; (ii) l'identification des conflits concernant les terres forestières et ou l'utilisation des ressources ; (iii) la résolution des conflits dans les zones en litige ou suspension de toute activité dans les zones concernées en attendant leur résolution ; et (iv) la mise à la disposition du public de l'information et des cartes concernant les concessions proposées. D'après le code forestier (articles 44 et 84), toute nouvelle attribution de concession doit être précédée de consultations locales et les usages traditionnels doivent être préservés dans toutes les forêts de production. Nous convenons avec vous que les consultations des populations locales, particulièrement des peuples autochtones, doivent suivre le principe du libre consentement préalable et éclairé.

Décrets de mise en œuvre. Nous convenons qu'il est extrêmement important d'établir un ensemble complet de décrets pour régir le nouveau Code forestier. Nous convenons également que les décrets concernant les procédures de consultation locale, l'octroi et la gestion des concessions, les sauvegardes environnementales, la gestion durable des forêts et la protection de la nature, les contrats de concession et la responsabilité sociale des entreprises doivent être émis avant que le moratoire puisse être levé. En même temps, nous ne sommes pas tout à fait convaincus que tous les décrets de mise en œuvre imaginables doivent être publiés avant la levée du moratoire.

Si vous avez des inquiétudes concernant des lacunes particulières qui nécessiteraient notre attention avant la levée du moratoire, veuillez nous en faire part. Il nous fera plaisir de discuter de vos préoccupations et de recueillir vos suggestions.

Capacités du gouvernement à surveiller les opérations forestières. Nous convenons que les capacités du gouvernement à surveiller et contrôler les opérations forestières sur le terrain doivent être renforcées pour correspondre à l'ampleur de ces opérations. En l'absence de contrôles adéquats, les politiques et règlements émis au Kinshasa n'auront aucun impact sur le terrain. Le renforcement institutionnel devrait comprendre une formation et une dotation en personnel et en équipements adéquats, ainsi que de nouvelles méthodes de travail. Une tierce partie devrait également participer en qualité d'observateur pour contrôler les opérations et assurer la transparence ainsi qu'une meilleure application des lois. Comme vous le savez, le recrutement d'un observateur tiers représente un indicateur de progrès dans le projet TSERO approuvé par notre conseil d'administration en décembre 2005.

Conditions et garanties relatives à l'environnement. Le Code forestier de 2002 est, en général, compatible avec la Stratégie forestière de la Banque mondiale et avec la Convention sur la diversité biologique, mais il est nécessaire de définir dans les décrets de mise en œuvre des garanties environnementales qui devraient apparaître dans les contrats de concession. Le principal défi sera d'assurer l'application de ces mesures, qui nécessitent un renforcement des capacités institutionnelles, un suivi externe et la diffusion d'information à la population.

Plan d'allocation des concessions sur trois ans. Nous convenons que, tel qu'il est établi à l'article 23, l'élaboration de ce plan devrait être précédée d'un processus de consultation. Nous convenons également que ce processus doit reconnaître le droit des communautés forestières à accorder leur libre consentement préalable et éclairé en ce qui concerne l'utilisation des terres et ressources forestières. Nous sommes actuellement en attente de la proposition du gouvernement sur la façon dont il entend organiser ce processus.

Examen juridique/Conversion des concessions existantes

Vous trouverez des réponses à vos questions concernant le processus d'examen juridique (termes de référence, composition et modalités de fonctionnement de la Commission interministérielle, critères d'examen des requêtes) et le mandat de l'Expert indépendant dans le Décret présidentiel du 24 octobre 2006 (*sic*) (voir en particulier les articles 5 et 23), ainsi que dans les Termes de référence de l'Expert indépendant, qui sont tous deux joints à la présente pour en faciliter la consultation. L'Expert Indépendant a été choisi par la voie d'un concours tenu à l'échelle internationale, conformément aux lignes directrices de la Banque mondiale concernant l'octroi de contrats.

Tout comme vous, nous sommes préoccupés par le retard dans la publication de la liste des concessions devant être soumises pour examen. Nous avons fait part de notre préoccupation au gouvernement le 13 mars 2006 et avons reçu l'assurance que la liste serait publiée d'ici une semaine environ. Nous avons également obtenu l'assurance que des fonds étaient disponibles pour en assurer la publication.

Nous prenons note de votre suggestion d'utiliser en RDC le même modèle que celui qui a servi à l'examen juridique des concessions au Liberia. Soyez assuré que les leçons tirées au Liberia sont prises en compte. Des membres du personnel de la Banque et des consultants externes qui connaissent bien le cas du Liberia travaillent également sur le dossier de la RDC. Les deux cas sont toutefois profondément différents et il est impossible d'appliquer exactement la même méthodologie. Au moment de l'examen, le Liberia faisait l'objet de sanctions de la part de l'ONU et les activités d'exploitation forestière étaient pratiquement arrêtées, ce qui n'est pas le cas de la RDC. L'examen au Liberia devait être organisé hors des structures du gouvernement libérien sur la base de critères ad hoc proposés par des consultants externes. Par contre, le cas de la RDC fait intervenir des institutions et des lois et règlements nationaux et compte sur l'appui externe d'une équipe d'experts indépendants.

Pour ce qui est de votre demande concernant la présentation d'une déclaration sur l'orientation de l'appui que nous accordons à la RDC dans le secteur forestier, nous vous invitons à consulter l'abondante documentation disponible sur les sites web mentionnés en bas de page¹³. De plus amples

13

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/CONGODEMOCRATICEXTN/0,,contentMDK:20779255~menuPK:2114031~pagePK:141137~piPK:141127~theSitePK:349466,00.html>

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/CONGODEMOCRATICEXTN/0,,contentMDK:20779255~menuPK:2114031~pagePK:141137~piPK:141127~theSitePK:349466,00.html#4>

renseignements seront disponibles au moment de la publication (vers le mois de juin 2006) de l'Examen du secteur forestier, dont on prépare actuellement la version définitive en collaboration avec des centres de recherche et des OSC nationales et internationales.

Pour clore cette lettre, nous sommes heureux de constater qu'une nouvelle voie semble s'ouvrir pour une meilleure compréhension et une collaboration accrue entre nos organisations. En même temps, je suis déçu de voir que votre lettre continue d'affirmer que la Banque privilégie les projets d'exploitation forestière industrielle à grande échelle orientée vers l'exportation au détriment d'autres formes d'utilisation des forêts, et que notre approche ne favorise pas les communautés qui dépendent des ressources forestières. Nous avons déjà traité de ces accusations avant et, comme nous l'avons affirmé catégoriquement dans le passé, elles sont fausses.

Je regrette également de constater que la Rainforest Foundation continue de présenter sur son site web une vision déformée du travail de la Banque. Il est impossible de développer un véritable partenariat tant que le site d'un partenaire contient des informations erronées et du matériel offensant. Bien qu'il existe des différends, qui devraient être présentés comme tels, les actions de plaidoyer de la Rainforest Foundation ne peuvent pas continuer à ne pas tenir compte des nouvelles informations disponibles, de l'amélioration de nos échanges, du développement d'une compréhension commune et de notre volonté de collaborer.

Je suis sûr que vous êtes conscient que la désinformation continuelle concernant les réformes gouvernementale et les fausses critiques à l'endroit de ceux qui, comme la Banque mondiale, appuient ces réformes, ne peuvent qu'affaiblir l'engagement du gouvernement, profitant en définitive à des intérêts particuliers au détriment des peuples des forêts et de l'environnement.

Bien à vous,

John McIntire
Directeur sectoriel
Développement rural, environnemental et social
Région Afrique

Pièces jointes :

- Décret présidentiel du 24 octobre 2005
- Termes de référence de l'Expert indépendant

cc : M. Paulo Gomes, Directeur général pour la République démocratique du Congo

Annexe 8. Panel d'inspection: Rapport et recommandation sur une demande d'inspection : République démocratique du Congo: Appui transitoire à une opération de crédit au redressement économique (TSERO) (Don IDA No H 192-DRC) et Projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale (PUSPRES) (Crédit IDA No 3824-DRC et Don IDA No H 064-DRC) – points saillants.

1. Le 19 novembre 2005, le Panel d'inspection a reçu une demande datée du 30 octobre 2005 portant sur deux projets ayant trait à la République démocratique du Congo : Projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale (PUSPRES) (Crédit IDA No 3824-DRC et Don IDA No H064-DRC) et Appui transitoire à une opération de crédit au redressement économique (TSERO) (Don IDA No H 192-DRC). Ces projets font partie d'une série d'instruments financés par la Banque pour, entre autres, appuyer la réforme du secteur forestier en RDC. La plainte reçue était formulée en français. Le Panel l'a enregistrée le 1^{er} décembre 2005.

2. Les Organisations autochtones Pygmées et accompagnant les autochtones Pygmées en République démocratique du Congo ont soumis cette demande en leurs noms propres et au nom de communautés locales affectées vivant en République démocratique du Congo. Des représentants des communautés locales de Kisangani dans la province Orientale, de Béni et Butembo dans la province du Nord-Kivu ainsi que de Kinshasa/Mbandaka et Lokolama dans la province de l'Équateur, d'Inongo dans la province de Bandundu, de Kindu dans la province de Maniema et de Bukavu dans la province du Sud-Kivu sont signataires de cette plainte. La demande d'inspection inclut 32 annexes.

13. Les plaignants déclarent que le PUSPRES comporte la préparation d'un plan de zonage des forêts des provinces Équateur et Orientale où les Pygmées vivent depuis longtemps. Les Plaignants affirment que, si le zonage se fait sans consultation des populations autochtones et sans considération de leurs intérêts et si de nouvelles concessions forestières sont attribuées, la Banque manquera à ses propres politiques et procédures sur les forêts, concourra à la violation des droits des populations autochtones et nuira aux intérêts de ces dernières.

14. Les plaignants allèguent que la mise en oeuvre du PUSPRES, telle qu'elle se présente actuellement, conduira à des violations de leurs droits d'occuper leurs terres ancestrales, de maintenir l'intégrité de leurs territoires traditionnels, d'y accéder ainsi qu'aux ressources naturelles qu'ils abritent, de gérer leurs forêts et ressources conformément au savoir et aux pratiques traditionnelles et de protéger leurs valeurs culturelles et spirituelles. Ils disent que cela entraînera la destruction ou la perte de leur cadre de vie naturel et de leurs moyens d'existence, des modifications contraintes et forcées de leur mode de vie et provoquera de graves conflits sociaux.

15. Les plaignants affirment que leurs « *griefs portent sur les défaillances et la négligence de la Banque mondiale* ». Ils estiment que « *en écartant tout garde-fou, la Banque mondiale a favorisé l'adoption précipitée, sans participation de la société civile et sans aucune implication des communautés autochtones, du Code forestier congolais...* ». D'après les plaignants, le PUSPRES repose sur le Code forestier et ne prend pas en compte leurs intérêts. Ils avancent, notamment, que la Banque ne s'est pas conformée à ses politiques et procédures relatives à l'évaluation environnementale, aux populations autochtones, aux forêts et à la supervision.

33. Le Panel note que les griefs ci-dessus cités sont susceptibles de constituer des violations par la Banque de plusieurs dispositions des politiques opérationnelles et procédures suivantes :

OP/BP 4.01	Évaluation environnementale
OP 4.12	Réinstallation involontaire
OD 4.15	Réduction de la pauvreté
OD 4.20	Populations autochtones
OP/BP 4.36	Forêts
OP/BP 8.50	Aide d'urgence à la réhabilitation
OPN 11.03	Patrimoine culturel
OP/BP 13.05	Supervision de projet
BP 17.50	Diffusion de l'information

34. Le 13 janvier 2005, la Direction a soumis sa réponse à la Demande. Cette réponse fournit des informations sur le contexte du PUSPRES et du TSERO, décrit les défis rencontrés pendant la mise en oeuvre du Projet, traite des problèmes soulevés dans la Demande et comporte une section sur les leçons apprises et les prochaines étapes. Cette réponse compte 11 annexes.

35. La Direction dit qu'elle « estime que la Banque a fait tous les efforts possibles pour appliquer ses politiques et procédures ... » et que « les droits ou intérêts des Plaignants ne sont, ni ne seront, ni directement ni négativement affectés par un manquement quelconque de la Banque dans l'application de ses politiques et procédures. » La Direction reconnaît, toutefois, que « en ce qui concerne le PUSPRES, la Banque ne s'est pas totalement conformée aux dispositions de la PO 4.01 et que la DO 4.20 aurait dû être déclenchée pendant la préparation du projet, même si la composante en question, le PPZF [Plan pilote participatif de zonage forestier] a été, par la suite, retirée du Projet avant son démarrage. »

41. Au sujet des critiques des Plaignants sur la décision de la Banque de ne pas appliquer la DO 4.20, relative aux populations autochtones, aux activités du PUSPRES, la Direction explique que « la DO 4.20 n'a pas été déclenchée car la conception du Projet, telle qu'elle a été examinée à son stade conceptuel, ne révélait pas la présence de communautés Pygmées dans les zones touchées par le Projet. » Cependant, la Direction estime que la DO 4.20 aurait dû être appliquée lorsque le PPZF a été rajouté. En ce qui concerne la composante « infrastructure » du Projet, la Direction confirme l'existence de Pygmées dans la zone du projet et fait état de la future préparation d'un Plan de développement des populations autochtones.

48. La Direction est consciente que la « Banque doit entreprendre des efforts plus proactifs d'information des gouvernements et des ONG concernés. » Pour ce qui est de la communication avec les populations autochtones, la Direction affirme avoir bien compris l'importance de relations avec les groupes Pygmées, mais dit que ses efforts se sont limités au dialogue de politique et aux contacts avec les parties prenantes de Kinshasa car les territoires forestiers étaient toujours inaccessibles. Selon la Direction, « les efforts de la Banque ont été entravés par la difficulté d'obtenir une réponse uniforme de la part des divers interlocuteurs prétendant représenter les Pygmées. » La Direction reconnaît qu'une communication plus pro-active « aurait, peut-être, permis à la Banque de moins se reposer sur les groupes de défense et d'établir, en lieu et place, des modes de communication plus directs avec les chefs et les communautés Pygmées. »

65. Les Plaignants et la Demande satisfont aux critères d'éligibilité fixés dans la Résolution qui a instauré le Panel d'inspection ainsi que dans les Modifications de 1999. La Demande et

la Réponse de la Direction renferment des affirmations et des interprétations contradictoires sur les problèmes, faits ainsi que la conformité aux politiques et procédures de la Banque.

66. À la lumière de ce qui précède, le Panel recommande qu'une enquête soit conduite.